

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union Discipline Travail



HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

(HABG)

**LE GUIDE DU TRAITEMENT
DES PLAINTES ET DENONCIATIONS**

Ce document est élaboré dans le but d'établir une procédure pour le traitement des plaintes et dénonciations. La procédure est constituée de deux principales étapes dont la saisine de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et le traitement de la requête.

I. SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au Président.

Elle peut se saisir d'office.

I.1. Modalités de saisine

I.1.1. Saisine par voie d'action

La saisine par voie d'action est l'acte par lequel une personne physique ou morale porte directement à la connaissance de la HABG des faits de corruption ou d'infractions assimilées, par plainte ou par dénonciation.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au Président (art. 33, ord. 661).

▪ Saisine par voie de plainte

Le plaignant adresse par courrier sa plainte au Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Toute plainte orale ou par téléphone doit être confirmée par écrit auprès de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adressée directement au Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

▪ Saisine par voie de dénonciation

La saisine par dénonciation est l'acte par lequel une personne physique ou morale porte à la connaissance de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou d'infractions assimilées commis par autrui.

La dénonciation peut être anonyme.

I.1.2. Auto-saisine

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut s'auto-saisir et connaître des faits de corruption et d'infractions assimilées dans les cas suivants :

- Soit que dans une requête, la HABG va au-delà de la prétention et allégation du requérant, pour déceler des faits de corruption et d'infractions assimilées, et en connaître de droit;
- Soit informée des faits de corruption et d'infractions assimilées, et en l'absence de toute procédure de saisine, la HABG s'auto saisit, et en connaît de droit.

I.2. Contenu de la plainte ou de la dénonciation

La plainte ou la dénonciation pour corruption doit comporter les informations nécessaires à la préparation du dossier par le Secrétariat général. Ce dossier est soumis au Conseil pour avis conformément à l'article 26 de l'ord.661.

II. TRAITEMENT DE LA SAISINE

Le traitement de la plainte ou de la dénonciation peut être scindé en trois étapes : la première étape porte sur la réception de la plainte ou de la dénonciation, la deuxième étape est la préparation du dossier par le Secrétariat Général et la troisième étape est l'examen du dossier par le Conseil.

II.1. Réception de la plainte ou de la dénonciation

La plainte ou la dénonciation est réceptionnée au service courrier de la Haute Autorité contre récépissé délivré au requérant. Le courrier est transmis au Président de la HABG.

Le Président transmet le courrier au Secrétariat Général en vue de préparer le dossier de poursuite (art 27 de l'ord.661).

II.2. Traitement de la plainte ou de la dénonciation

II.2.1. Préparation du dossier

La préparation du dossier est la première étape du traitement de la plainte ou de la dénonciation. Sur Instruction du Secrétaire Général, le Service des Poursuites prend connaissance de la plainte ou de la dénonciation et procède à une étude approfondie du dossier afin de recueillir les

informations essentielles à soumettre à l'examen du Conseil (ouvrir une enquête (art.34) ou saisine du Procureur pour avis (art.38 pour le rejet)).

II.2.2 Examen du dossier par le Conseil

Le dossier préparé par le Secrétariat général (art.27, ord.661) aboutit à deux cas prévus par les articles 34 et 38.

- **Premier cas : (art.34 et 37)**

Si les éléments du dossier sont de nature à justifier l'ouverture d'une enquête, le Conseil saisit le Service en charge des investigations et en informe immédiatement le Procureur de la République compétent (art.34 ord.661).

Le Service des investigations conduit l'enquête et dresse un procès-verbal.

Au terme de l'article 37 de l'ord.661, ce procès-verbal est soumis au Conseil qui formule ses observations et le transmet au Procureur de la République (art.37).

- **Deuxième cas (art.38)**

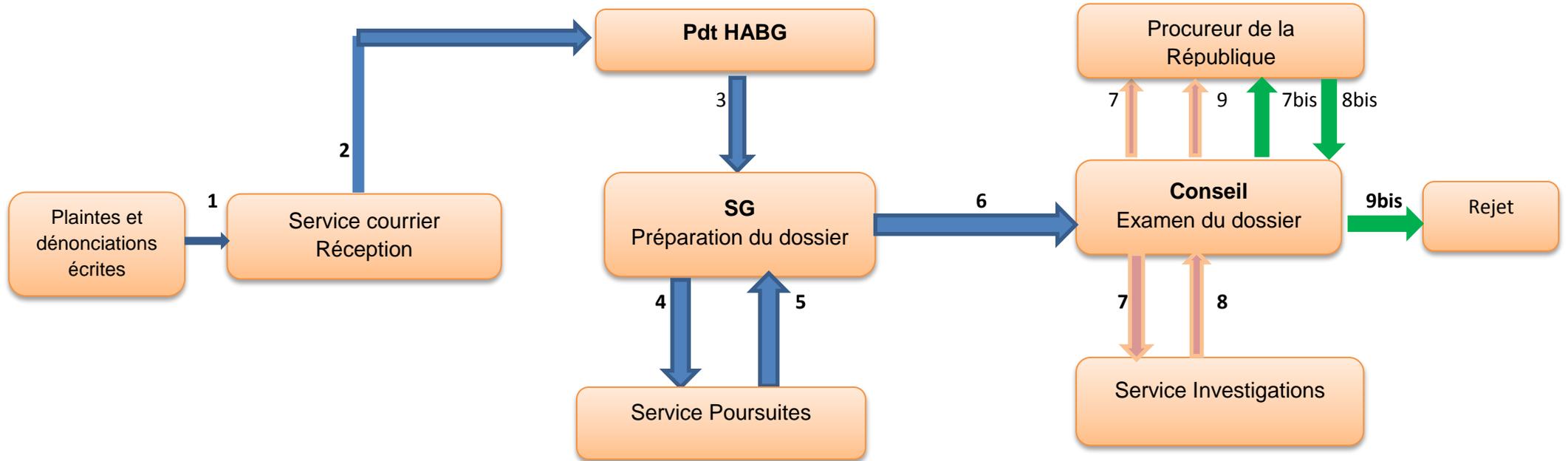
Lorsque les faits contenus dans le dossier ne paraissent pas de nature à constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne gouvernance, après avis du Procureur de la République compétent, rejette la requête.

II.2.3. Procédure relative aux faits d'enrichissement illicite

En ce qui concerne les faits d'enrichissement illicite, préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite au mis en cause par acte extrajudiciaire, à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La personne concernée dispose d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix jours (art.35 ord.661)

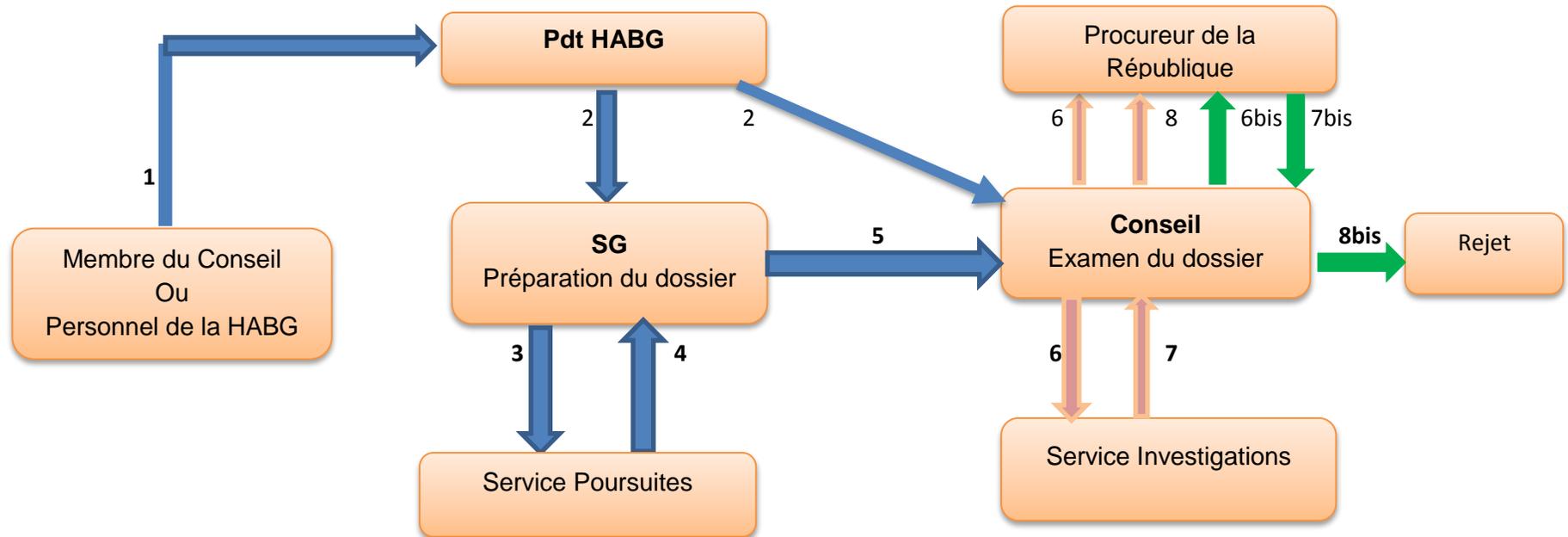
SAISINE PAR VOIE D'ACTION



Légende :

1. Le service courrier réceptionne la requête et délivre un récépissé
2. Le Service courrier transmet la requête au Président de la HABG
3. Le Président transmet le dossier au Secrétaire Général pour préparer le Dossier de poursuite
4. Le Secrétaire Général impute la requête au service des Poursuite pour instruire le dossier
5. Le service des Poursuites fait le retour du Dossier au Secrétaire Général
6. Le Secrétaire Général transmet le Dossier au Conseil pour examen
7. Le Conseil saisit le service de l'Investigation et informe immédiatement le Procureur de la République
8. Le Service de l'Investigation dresse un PV qu'il transmet au Conseil
9. Le Conseil transmet au Procureur le PV avec ses observations
- 7bis. Le Conseil saisit le Procureur pour requérir son avis lorsqu'il estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pouvant justifier l'ouverture d'une enquête.
- 8bis. Le Procureur donne son avis sur le dossier
- 9bis. Le Conseil rejette la requête et informe le requérant.

AUTO-SAISINE



Légende :

1. Le Membre du Conseil ou le personnel adresse une note au Président
2. 1^{ère} option : Le Président peut requérir l'avis du Conseil
2^{ème} option : Le Président peut transmettre la note au Secrétaire Général pour préparer le Dossier de poursuite
3. Le Secrétaire Général impute la requête au service des Poursuite pour instruire le dossier
4. Le Service des Poursuites fait le retour du Dossier au Secrétaire Général
5. Le Secrétaire Général transmet le Dossier au Conseil pour examen
6. Le Conseil saisit le Service de l'Investigation et informe immédiatement le Procureur de la République
7. Le Service de l'Investigation dresse un PV qu'il transmet au Conseil
8. Le Conseil transmet au Procureur le PV avec ses observations
- 6bis. Le Conseil saisit le Procureur pour requérir son avis lorsqu'il estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pouvant justifier l'ouverture d'une enquête.
- 7bis. Le Procureur donne son avis sur le dossier
- 8bis. Le Conseil rejette la requête et informe le requérant